

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Société; dissolution; société nouvelle; compte des anciens gérants; reddition de ce compte à l'assemblée générale des actionnaires; validité. — Divorce; loi du 20 septembre 1792; défaut d'insinuation; réclamation de la qualité d'enfant légitime; chose jugée. — Cautionnement de l'obligation d'un commerçant; compétence commerciale; incompétence *ratione personae*; rejet de déclinaoire; règlement de juges. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Demande en partage formée, au nom d'un mineur, sans l'autorisation du conseil de famille. — Prêt usuraire; commercialité; intérêts des sommes indûment perçues. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Chemin de fer de l'Est; traités particuliers; égalités d'avantages; abaissement de tarifs; détaxe; fort tonnage; chargement et déchargement; permis de circulation; suspension des traités particuliers par l'autorité; non exécution de cette mesure. — Permis de circulation gratuit; expéditions importantes; refus de ce permis pour des expéditions moindres; remise du double d'un traité; erreur; répétition.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*. — Incendie; suicide du propriétaire des bâtiments incendiés. — *Cour d'assises de l'Indre*: Faux en écriture privée; usage de pièces fausses; le père et le fils. — *Cour d'assises de la Corse*: Tentative d'assassinat; complicité; assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Travaux publics; dommages causés aux propriétés riveraines; question de procédure; question de frais.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 5 janvier.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — COMPTE DES ANCIENS GÉRANTS. — REDDITION DE CE COMPTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — VALIDITÉ.

Lorsqu'après la dissolution d'une première société il s'en est formé une seconde sur les débris de la première, dont une partie des dettes a été mise à la charge de la nouvelle, l'assemblée générale des actionnaires a pu valablement recevoir le compte des gérants de l'ancienne société. Le gérant de la nouvelle société, dont les pouvoirs étaient révocables et dont la révocation avait alors été prononcée, n'est pas fondé à critiquer le compte ainsi rendu, sous le prétexte qu'à lui seul appartenait le droit de le recevoir et de le discuter. En agissant ainsi, les actionnaires, réunis en assemblée générale, n'ont point usurpé les fonctions de la gérance, et, en tous cas, le gérant ne saurait s'en plaindre, si, comme dans l'espèce, il est constaté qu'il assistait de sa personne, ou par un fondé de pouvoir, à l'assemblée où le compte a été rendu, et n'a élevé aucune réclamation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Bosviel, du pourvoi du sieur Michelet contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier.

DIVORCE. — LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792. — DÉFAUT D'INSINUATION. — RÉCLAMATION DE LA QUALITÉ D'ENFANT LÉGITIME. — CHOSE JUGÉE.

Un individu né après la prononciation du divorce entre sa mère et le mari de celle-ci, qui, en 1823, demandait la nullité de ce divorce dans le but de se faire reconnaître enfant légitime de leur mariage, et qui a succombé dans sa demande, a pu être repoussé par l'autorité de la chose jugée, lorsque, plus tard, il est venu demander, sinon la nullité de ce même divorce, du moins qu'on ne lui en applique les effets qu'à partir de l'accomplissement de la formalité de l'insinuation, suivant lui nécessaire aux termes de l'article 11 de la loi du 20 septembre 1792, pour qu'on pût le lui opposer. Cette seconde action qui tendait à placer sa naissance dans un temps où le divorce n'aurait pas été encore définitif à son égard, avait évidemment le même objet et le même but que la première, c'est-à-dire de lui faire attribuer la qualité d'enfant légitime des époux divorcés de fait, mais non encore de droit par rapport à lui. Ces deux demandes, dont la différence n'était qu'apparente, présentaient, en réalité, l'identité d'objet et de cause de demande qu'exige l'article 1351 du Code Napoléon pour constituer l'autorité de la chose jugée, lorsque d'ailleurs les parties, comme dans l'espèce, étaient les mêmes et plaidaient en la même qualité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^e Mimerel, du pourvoi du sieur Rouyer contre un arrêt rendu en audience solennelle par la Cour impériale de Nancy, le 13 mars 1858.

CAUTIONNEMENT DE L'OBLIGATION D'UN COMMERCANT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE *ratione personae*. — REJET DE DÉCLINAIRE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Celui qui, dans un but de spéculation, et pour en retirer un bénéfice, a cautionné le propriétaire d'un établissement commercial, tel qu'un café, a fait un acte de commerce, et, dès lors, il a pu être assigné compétemment, avec le débiteur principal, devant la juridiction consulaire; et si le Tribunal, devant lequel il a été appelé n'était pas celui de son domicile, mais seulement le Tribunal du domicile du débiteur principal, il s'est rendu non-recevable à demander son renvoi devant ses juges naturels, lorsqu'ayant comparu une première fois et ayant promis à l'audience de remplir son engagement dans un certain délai, au défaut du débiteur cautionné, il a ainsi accepté la juridiction qu'il aurait eu le droit de décliner à l'origine.

Rejet, par le motif d'une demande en règlement de juges formée en vertu de l'article 19 du règlement de 1737 par le sieur Reuss, dont le déclinaire, fondé sur la double exception d'incompétence à raison de la matière et à

raison de la personne, avait été rejeté par la Cour impériale de Montpellier. L'arrêt de cette Cour était en même temps attaqué, mais subsidiairement par la voie de la cassation, et pour le cas seulement où la demande en règlement de juges serait déclarée non-recevable: or, cette demande ayant été reçue, mais rejetée par les motifs mêmes qu'avait donnés la Cour impériale pour maintenir la connaissance du litige devant le Tribunal qui en avait été saisi, il a été déclaré n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi.

M. Brière-Valigny, rapporteur. M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Béchard.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 5 janvier.

DEMANDE EN PARTAGE FORMÉE, AU NOM D'UN MINEUR, SANS L'AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE.

Celui qui, assigné à fins de partage de succession, à la requête du tuteur d'un mineur, a opposé, et en première instance et en appel, le défaut d'autorisation du tuteur par le conseil de famille, est recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui a statué sur le partage, un moyen de cassation de ce que le tuteur a procédé, au mépris des articles 464 et 465 du Code Napoléon, sans l'autorisation du conseil de famille.

A la différence du mineur, son adversaire ne serait pas admis à se prévaloir, pour la première fois, devant la Cour de cassation, de ce défaut d'autorisation; mais il était fondé à l'opposer, en première instance et en appel, pour éviter que la décision à intervenir, inattaquable si elle était rendue en faveur du mineur, ne fût, au contraire, entachée de nullité si elle était favorable à son adversaire.

L'arrêt qui, nonobstant l'exception proposée, a prononcé sur le fond, doit donc être cassé pour violation des articles précités.

Cassation, au rapport de M. le conseiller de La Palme et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 4 juin 1857, par la Cour impériale d'Alger. (Berr contre Cahen dit David et autres. — Plaidants, M^e Béchard et Hérol.)

PRÊT USURAIRE. — COMMERCIALITÉ. — INTÉRÊTS DES SOMMES INDÛMENT PERÇUES.

A pu être considéré comme n'ayant aucun caractère commercial le prêt fait, à un emprunteur non commerçant, par un prêteur commerçant, par acte notarié, avec affectation hypothécaire et stipulation d'intérêts à 5 pour 100. Par suite, ce prêt a été avec raison considéré comme usuraire, si, en dehors des intérêts stipulés, il a été exigé et perçu additionnellement 1 pour 100, ce qui a porté l'intérêt au taux commercial (art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807).

Mais, s'agissant de prêts usuraires antérieurs à la loi du 19 décembre 1850, les intérêts des sommes indûment perçues ne doivent être alloués qu'à partir du jour de la condamnation à restituer ces sommes, et non du jour de leur indue perception. (Article 3 de la loi du 3 septembre 1807; article 2 du Code Napoléon; article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1850.)

Cassation, sur le dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 29 juin 1857, par la Cour impériale de Caen. (Bures contre Adde. — Plaidants, M^e Bosviel et Ripault.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Brethons de Lasserre, doyen.

Audience du 15 décembre.

CHEMIN DE FER DE L'EST. — TRAITÉS PARTICULIERS. — ÉGALITÉS D'AVANTAGES. — ABAISSMENT DE TARIFS. — DÉTAXE. — FORT TONNAGE. — CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT. — PERMIS DE CIRCULATION. — SUSPENSION DES TRAITÉS PARTICULIERS PAR L'AUTORITÉ. — NON EXÉCUTION DE CETTE MESURE.

I. Les traités particuliers faits par les compagnies de chemins de fer avec les expéditeurs doivent être exécutés vis-à-vis des tiers qui les réclament, avec tous les avantages qu'ils comportent au profit des traitants, nonobstant les réductions de prix résultant des tarifs généraux survenus pendant le cours des traités.

II. Ces traités ne peuvent, en effet, cesser d'être invoqués par les tiers qu'autant que les avantages promis aux expéditeurs seraient devenus la règle générale au moyen de tarifs homologués par l'autorité.

III. La décision de l'autorité disposant que les traités particuliers intervenus entre les expéditeurs et les compagnies cesseront d'avoir leur effet à un moment déterminé, faute de quoi la réduction de prix consentie par ces traités serait déclarée applicable à tous les expéditeurs sans condition, n'enlève aux expéditeurs le droit de réclamer les avantages de ces traités que lorsque cette décision est réellement exécutée, et que les traités ont cessé d'avoir leur effet.

IV. La demande d'un expéditeur afin de profiter des avantages consentis par les compagnies à un autre expéditeur fixe l'époque à partir de laquelle ces avantages doivent lui être concédés, cette demande ne pouvant avoir un effet rétroactif.

M. Mare, marchand de grains et farines à Châteaux, après avoir fait pour le transport de ses marchandises, avec la compagnie du chemin de fer de l'Est, un traité, arrivé à l'expiration du terme pour lequel il avait été fait, a demandé judiciairement à cette compagnie, deux ans après son échéance environ, de lui faire désormais les mêmes avantages qu'elle faisait, notamment à un sieur Gastellier; il a réclamé l'exécution de cette mesure, pour l'avenir, tant que le traité Gastellier devait durer après la convention, et, pour le passé, à dater de la cessation du traité qu'il avait fait lui-même dans l'origine, offrant de se soumettre à toutes les conditions imposées à M. Gastellier.

Les avantages faits par la compagnie étaient huit centimes par tonne et par kilomètre, avec rabais de 10 pour 100, la faculté de faire ses chargements et ses déchargements par lui-même, et enfin l'allocation d'un permis de circulation gratuit pour accompagner ses expéditions.

La compagnie a refusé, soutenant que des tarifs généraux survenus au cours du traité Gastellier, et homologués le 10 janvier 1854, ayant réduit les prix, c'était à ces tarifs qu'il fallait que M. Mare se conformât, et qu'il ne pouvait demander que leur exécution pure et simple.

M. Mare a fait alors observer que les tarifs n'assuraient pas aux expéditeurs tous les avantages du traité Gastellier, notamment le droit d'opérer le chargement et le déchargement et le permis de circulation, il persistait à réclamer ces avantages, sans lesquels la concurrence était impossible avec M. Gastellier.

Sa prétention a triomphé devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui, à la date du 22 juin 1857, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal.
« Attendu que le sieur Mare réclame à son profit l'application d'un traité particulier qui régit encore aujourd'hui les rapports de la compagnie avec ses expéditeurs qui exercent les mêmes opérations qui incombent audit Gastellier par le traité dont s'agit;

« Attendu que le sieur Mare ne pourrait puiser son droit de réclamer à ce sujet dans un autre traité qui aurait existé entre lui-même et la compagnie depuis le 23 mars 1850 jusqu'à la même date de 1853, puisque ce traité est expiré, et que ses effets ont été entièrement réglés par décision de ce Tribunal et arrêt de la Cour impériale;

« Mais attendu que ce droit doit dériver, au profit de Mare, du principe général et dominant de l'égalité des taxes entre les divers expéditeurs, égalité qui doit être maintenue à charges égales, même à côté de la faculté accordée à la compagnie de faire des traités particuliers, ce qui amène la conséquence que Mare peut encore l'invoquer, en tout état, de tarifs réduits par la compagnie, fut-ce même après la conversion en tarifs généraux de certains traités particuliers par l'administration supérieure;

« Attendu qu'en ce qui concerne le passé, c'est-à-dire à compter de l'expiration de son traité de 1850, Mare ne saurait justement réclamer l'application de ce traité antérieurement à sa demande;

« Qu'en effet il ne peut soutenir que le traité Gastellier fut pour lui occulte, puisque dès décembre 1853 il plaidait sur son contenu pour en requérir le bénéfice pendant la période de son traité;

« Qu'il était impossible de savoir alors qu'il en prétendait la continuation; et que pour que la compagnie pût la lui accorder, il fallait au moins qu'elle fût demandée;

« Que sa prétention ne s'étant formulée que par l'instance actuelle, la est seulement le véritable point de départ de ce qui doit lui être accordé;

« Par ces motifs, jugeant en premier ressort;
« Dit que la compagnie des chemins de fer de l'Est sera tenue de régler les transports qui lui ont été ou lui seront fournis par Mare, et ce à partir du jour de sa demande actuelle, soit depuis le 9 janvier 1857, aux conditions de 8 centimes par tonne et par kilomètre, avec un rabais de 10 p. 100; qu'elle sera tenue de lui fournir un permis de circulation gratuit jusqu'au 23 mars 1860; et encore qu'il aura la faculté d'opérer ses chargements et déchargements par lui-même, le tout d'ailleurs conformément au traité Gastellier, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Donne acte à Mare de ce qu'il s'engage à fournir au chemin de fer de l'Est tous ses chargements sans exception pendant la même durée de temps;

« Dit qu'en représentation de la gratuité du permis de circulation dont Mare n'a pas joui depuis le 9 janvier dernier, la compagnie lui tiendra compte d'une indemnité fixée à 100 fr. par mois;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions des parties. »

Depuis le jugement, M. le ministre du commerce a décidé que toutes les conventions particulières portant réduction de prix pour n'importe quelle nature de transports cesseraient d'être mises à exécution, et qu'il ne serait plus permis à l'avenir d'en faire de nouvelles.

Voici la circulaire adressée le 26 septembre 1857 aux administrateurs du chemin de fer de l'Est comme aux autres compagnies de chemins de fer :

Messieurs,
Je crois devoir vous prévenir que, par suite d'une mesure générale, il ne sera plus admis par l'administration, à dater du 1^{er} janvier 1858, de traités particuliers portant réduction sur les tarifs approuvés. Je vous invite en conséquence à veiller à ce que les traités de cette nature dont le bénéfice pourrait vous être réclamé, ne stipulent, en aucun cas, une durée excédant l'époque ci-dessus fixée.

Quant aux traités aujourd'hui en vigueur sur votre réseau, j'ai décidé que, quel que soit le terme de leur échéance, ils cesseront également de recevoir leur exécution à partir du 1^{er} janvier prochain, faute de quoi je déclarerai les réductions de prix consenties par ces traités applicables à tous les expéditeurs sans condition, usant en cela du droit que me confère votre cahier des charges, et dont je me suis réservé l'exercice en vous accusant réception des traités que je viens de rappeler.

La compagnie du chemin de fer de l'Est a interjeté appel du jugement du 22 juin.

M^e Rivière a développé les moyens à l'appui dont appel.

M. Mare a interjeté de son côté un appel incident pour obtenir que les avantages du traité Gastellier lui fussent applicables à partir de la cessation de son traité originaire.

M^e Dutard a plaidé pour lui et défendu le jugement. Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur l'appel principal:
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« Et considérant, en outre, que de la correspondance de la compagnie du chemin de fer de l'Est avec le ministre des travaux publics, il résulte que les traités particuliers faits avec les expéditeurs n'ont pas été annulés par le tarif à 3 centimes; que la demande faite par cette compagnie de la suspension des traités pendant la durée de ces tarifs a été rejetée; que, sur l'invitation de soumettre au ministre un projet de tarif général qui fut de nature à pouvoir remplacer les traités particuliers, la compagnie s'est bornée à solliciter l'homologation du tarif publié le 10 janvier 1854; que ce tarif, qui a remplacé celui de 3 centimes, est invoqué à tort par la compagnie comme ayant annulé les traités; qu'il n'a fait que généraliser

le chiffre des prix qui y sont énoncés, et que la généralisation de ce tarif par le ministre n'aurait pu annuler les conventions particulières qu'autant qu'elle se serait étendue à la remise de 10 p. 100, au droit de chargement et de déchargement et au permis de circulation gratuite concédés par ces conventions; qu'il est de l'essence des traités que la compagnie fait avec les expéditeurs, en vertu de l'art. 70 du cahier des charges, sans avoir besoin de l'approbation du ministre, que chacun des contractants s'engage personnellement à les exécuter; que la compagnie est, comme les individus, soumise au principe sur lequel repose la loi publique;

« Qu'elle ne peut prétendre que dans l'intérêt du service il y a des concessions qui ne peuvent être faites à un grand nombre d'expéditeurs;

« Que le principe de l'égalité doit, dans l'intérêt social comme dans l'intérêt de la légitime concurrence du commerce, dominer toutes les concessions;

« Qu'il doit toujours dépendre de l'administration de rétablir l'égalité en généralisant les concessions, et qu'il est nécessaire qu'à son défaut tout expéditeur puisse toujours en réclamer le bénéfice à charges égales;

« Que l'administration, usant de son droit, a bien décidé, le 26 septembre 1857, postérieurement au jugement dont est appel, que les traités particuliers, quelle que fût leur échéance, cesseraient d'avoir leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1858, faute de quoi la réduction du prix consentie par ces traités, mais que depuis près d'un an que cette décision est obligatoire, la compagnie n'a pas fait cesser l'exécution des traités;

« Que vainement elle allègue qu'elle exécute les arrêts et non les traités;

« Que les arrêts ne sont pas attributifs du droit, mais simplement déclaratifs;

« Qu'ainsi donc, en réalité, elle continue l'exécution des traités;

« Que, dès lors, Mare, qui a demandé, le 9 janvier 1857, à la compagnie de jouir des avantages de ces traités, en se soumettant aux conditions qu'ils imposent, doit pouvoir en profiter tant que les expéditeurs et les concurrents pourront en poursuivre l'exécution;

« Qu'il y a donc lieu de subordonner son droit à la cessation des traités et de modifier la disposition du jugement dont est appel, qui, rendu avant la décision ministérielle, avait prolongé ce droit jusqu'à l'expiration des traités;

« Sur l'appel incident :

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Infirme en ce qu'il a été ordonné par le jugement que Mare profiterait des avantages du traité Gastellier jusqu'au 23 mai 1860, date de son expiration; émettant, quant à ce, dit que le droit de Mare restera subordonné à la cessation de l'exécution dudit traité;

« Le jugement, au résidu, sortissant effet. »

PERMIS DE CIRCULATION GRATUIT. — EXPÉDITIONS IMPORTANTES. — REFUS DE CE PERMIS POUR DES EXPÉDITIONS MOINDRES. — REMISE DU DOUBLE D'UN TRAITÉ. — ERREUR. — RÉPÉTITION.

I. La faveur du permis de circulation gratuit accordé à un expéditeur par une compagnie de chemin de fer ne peut être refusée à un autre expéditeur sous le prétexte que ses expéditions de marchandises seraient moins importantes.

II. L'expéditeur porteur d'un traité avec une compagnie qui lui réclame le double de ce traité en lui annonçant qu'il est désormais sans objet par suite de la suspension des traités particuliers prononcée par l'autorité, et qui, en effet, remis le double de ce traité, est recevable à demander ultérieurement l'exécution de ce traité, lorsqu'il apprend qu'il a été induit en erreur par la compagnie.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1857, le contraire, sur le premier point, avait été décidé dans les termes suivants :

« Le Tribunal.
« Attendu que Delarue, en s'obligeant à diverses époques à remettre au chemin de fer de l'Est toutes ses expéditions de grains et farines provenant de Châlons ou de tous autres points de la ligne, en destination pour Laferté, Meaux et Paris, à des prix et conditions déterminés, s'est expressément réservé le droit, dans le cas où la compagnie du chemin de fer viendrait à faire à d'autres expéditeurs un traité plus avantageux, d'en revendiquer l'application à son profit;

« Que si, de 1853 à 1855, Delarue a accepté l'application d'un tarif général, il est constant pour le Tribunal qu'il a été induit en erreur par une déclaration qui n'était pas exacte, que la convention susénoncée subsiste dans son entier;

« Attendu, à l'égard des détaxes, des remises du dixième sur les transports et des frais de chargement et de déchargement, que divers expéditeurs dans des conditions identiques à Delarue ont obtenu de la compagnie du chemin de fer de l'Est des réductions de prix auxquelles a droit Delarue;

« Qu'en ce qui concerne le permis de circulation, il convient de faire observer qu'il en a joui du mois d'août 1850 au mois de juin 1851; qu'il s'est deux fois, depuis cette époque, engagé verbalement à donner tous ses transports; qu'il ne pouvait ignorer, par les voyages qu'il faisait continuellement sur la ligne, que plusieurs de ses confrères avaient des permis de circulation; que s'il n'a pas réclamé, cela s'explique par la différence des transports de ses concurrents et des siens; qu'on ne saurait réclamer cette faveur comme rentrant dans l'application du traité verbal précité;

« Attendu que pour établir le compte d'entre les parties, pour les avantages des détaxes, des remises de dixième sur les transports et des frais de chargement et de déchargement, il y a lieu de les renvoyer devant arbitre-rapporteur lequel les conciliera et réglera, sinon fera son rapport au Tribunal, pour être ultérieurement statué;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort, dit que Delarue a droit aux détaxes et remises du dixième sur ses transports annuels, conformément aux tarifs les plus avantageux de la compagnie du chemin de fer de l'Est, et aux avantages qui peuvent résulter pour lui du chargement et du déchargement desdits transports; et pour établir le compte d'entre les parties d'après ces bases :

« Ordonne, avant faire droit, que les parties se retireront devant le sieur Huber, demeurant à Paris, cité Trévisse, 14, qu'il nomme d'office arbitre-rapporteur, lequel fera représenter les titres et pièces enregistrés, conformément à la loi, entendra les parties, les conciliera et réglera, si faire se peut, sinon rédigera sur papier timbré son rapport, qu'il enverra clos et cacheté au greffe du Tribunal, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra;

« Déclare Delarue non-recevable en sa demande en permis de circulation, et l'en déboute. »

Sur l'appel principal de M. Delarue, réclamant son permis de circulation gratuit, et l'appel incident de la compagnie du chemin de fer de l'Est refusant l'exécution du traité, et après avoir entendu les mêmes avocats, la Cour a rendu l'arrêt suivant, dont le texte, à la suite de celui du jugement, suffit à l'intelligence des faits de la cause, sur-

tout après le compte-rendu des débats et des décisions intervenues dans l'affaire Mare.

« La Cour. « En ce qui touche l'appel de Delarue :

« Considérant que cet expéditeur, dans les traités qu'il a faits avec la compagnie du chemin de fer de l'Est du 10 décembre 1849 au 10 décembre 1854, a stipulé que si des traités plus avantageux étaient consentis à d'autres expéditeurs, il pourrait en revendiquer l'application à son profit ; qu'il a joui d'un permis de circulation gratuite du mois d'août 1850 au mois de juin 1851, et que la compagnie le lui a retiré depuis ; qu'il est constant que Gastellier, qui a traité avec la compagnie au mois de mars 1850, a obtenu et conserve un permis de circulation gratuite ; que Caillaud, Leblanc et Mare ont, à la même époque, obtenu une semblable concession ; que Delarue est donc fondé, d'après la clause de ses traités, à réclamer le même avantage ; que c'est à tort que les premiers juges ont écarté sa réclamation, en se fondant sur ce que ses transports auraient été moins importants ; qu'il est en effet établi et reconnu que Gastellier et consorts ont été affranchis de la condition de tonnage ; qu'il est juste, en conséquence, d'allouer à Delarue, pour tenir lieu du permis de circulation gratuite, une somme de 100 francs par mois pour le temps durant lequel il a été privé de ce permis ;

« En ce qui touche l'appel de la compagnie : « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que la compagnie avait, le 13 septembre 1853, en demandant l'autorisation pour les transports des farines et céréales, de ne percevoir que le tarif de cinq centimes par tonne et par kilomètre, avait sollicité la suspension des traités particuliers, pour les transports de même nature, à partir du jour où ce tarif serait appliqué ;

« Que, bien que le ministre eût répondu, le 19, qu'il lui était impossible de suspendre l'exécution des traités que l'administration n'avait pas eu à approuver, mais dont elle s'était bornée à accuser réception, en les laissant exécuter, la compagnie avait néanmoins annoncé à Delarue, le 23 du même mois, qu'il lui était interdit d'appliquer plus longtemps les traités particuliers pour les transports des farines et céréales ; « Qu'elle devait les remplacer par des tarifs dans la forme ordinaire ;

« Qu'elle avait, en conséquence, soumis à l'homologation un tarif à 8, 7 et 6 centimes, suivant l'étendue du parcours ; « Que Delarue, invité par la compagnie à lui renvoyer le double de son traité, devenu, suivant elle, sans objet, l'avait effectivement renvoyé, et avait accepté l'application d'un tarif général ;

« Que c'est avec juste raison que les premiers juges ont, dans ces circonstances, décidé que Delarue n'avait accepté ce tarif que parce qu'il avait été induit en erreur ;

« Qu'en conséquence, il avait droit aux avantages résultant pour lui du chargement et du déchargement des transports, ainsi qu'à la remise de 10 pour 100 sur les transports annuels, conformément aux tarifs les plus favorables, et qu'il est constant et reconnu que Caillaud a obtenu cette remise avec le tarif de 8, 7 et 6 centimes ;

« Que c'est sans fondement que la compagnie a prétendu que ce tarif avait annulé les traités particuliers, tandis qu'il n'a fait que généraliser le chiffre des prix qui y sont énoncés, et que la généralisation du tarif par le ministre n'aurait annulé les conventions particulières que dans le cas où elle aurait compris dans ses dispositions la remise de 10 pour 100, le droit de chargement et de déchargement et le permis de circulation gratuite faisant partie de ces conventions ;

« Infirme le jugement en ce qu'il n'a pas accordé à Delarue le droit au permis de circulation gratuite ; émendant, quant à ce, ordonne que la compagnie tiendra compte à Delarue d'une indemnité de 100 francs par mois, pour le temps durant lequel il a été privé du permis de circulation gratuite ; « Le jugement, au résidu, sortissant effet. »

« Voir, pour plus amples renseignements, le compte-rendu d'une précédente affaire analogue entre M. Mare et la compagnie de l'Est, devant la 2^e chambre de la Cour, dans notre numéro du 14 janvier 1857.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Saillard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 10 décembre.

INCENDIE. — SUICIDE DU PROPRIÉTAIRE DES BATIMENTS INCENDIÉS.

L'affaire dont nous avons à rendre compte est sans contredit la plus grave de la session ; sa gravité s'est augmentée de ce fait, que le principal témoin, victime de l'incendie, s'est suicidé après avoir reçu son assignation comme témoin. La famille a été ruinée, et sa femme réduite à se faire servante dans une ferme. Cette catastrophe a nécessité, au mois d'août dernier, la remise de l'affaire à une autre session.

L'accusé est à peine âgé de dix-sept ans ; sa figure a peu d'expression.

M. Normand, substitut, occupe le siège du parquet.

M^e Doublet de Boisthibault, avocat, est chargé de la défense.

Voici les faits révélés par l'accusation :

« Dans la nuit du 17 au 18 mai 1858, un incendie dévora, dans le hameau de la Fosse-des-Sautes, commune de Chapelle-Guillaume, l'habitation des époux Louvancourt, sabotiers. A une maison couverte moitié en bardeaux, moitié en tuiles, était adossé un four, couvert lui-même en bardeaux au nord et au midi. Le feu avait pris dans un tas de broussailles déposées sur le four ; ce four n'ayant pas été chauffé depuis le 12 mai, on ne pouvait expliquer par une imprudence ce sinistre, qui dès lors était l'œuvre de la malveillance.

« Les soupçons se portèrent sur l'accusé, qui n'avait pas dans la commune une bonne réputation, et qui, le 12 mai, à l'occasion de reproches que le sieur Louvancourt, son cousin et son parrain, lui avait adressés au sujet de sa conduite envers sa mère, avait dit à ce dernier « qu'il n'avait pas peur de lui, qu'il s'en souviendrait et qu'il s'en repentirait. »

L'instruction a constaté, par d'autres paroles proférées par l'accusé, les sentiments de haine et de vengeance qu'il a manifestés en plus d'une circonstance. Ainsi, quelques jours avant l'incendie, il a dit aux époux Gossier que les Louvancourt l'ennuyaient et étaient toujours après lui, que le sieur Louvancourt était un s... petit chevreau, qu'il ne l'aimait pas.

« Le 13 mai, il a dit au sieur Fournan, qui le prévenait que, s'il continuait à maltraiter sa mère, son parrain le dénoncerait à la justice : « Ah ! mon parrain, je lui en veux très bien ! » Le 15 mai, en présence des témoins Garreau et veuve Cochin, il a répondu à la femme Rameau, lui demandant s'il était vrai qu'il eût battu sa mère : « C'est le père Louvancourt qui a dit cela, mais je lui garde un chien de ma chienne. » Le même jour, répondant à la même question, qui lui était adressée par le sieur Prévost, il dit : « C'est un vieux chevreau de Louvancourt qui fait courir ce bruit-là. Je lui ai déjà dit des sottises, mais ça n'est pas fini, je lui en donnerai d'autres. »

« La conduite de l'accusé pendant l'incendie n'a pas été de nature à dissiper les soupçons que ses discours avaient fait naître. Aux premiers cris d'alarme, les hommes que compte la population du hameau de la Fosse-des-Sautes accoururent tous avec le plus louable empressement sur

le lieu du sinistre, et ne pouvant se rendre maîtres du feu, cherchèrent à sauver le mobilier. L'accusé, quoique proche voisin, n'arriva que tardivement et à pas lents ; au lieu de joindre son concours aux efforts des autres habitants, il s'appuya sur une commode, et d'un œil indifférent regarda les progrès des flammes. Après avoir gardé cette attitude pendant dix minutes, il alla à trente pas de distance s'adosser à la maison de la veuve Prévost, pour mieux contempler le développement du feu, et ce ne fut que sur les reproches que le sieur Gouhier lui adressa, qu'il se décida à sortir d'une inaction dont il comprit le caractère suspect, et il déploya alors une activité qu'il exagéra au point de se brûler le talon.

« Le lendemain de l'incendie, le 18 mai, le sieur Provost, bûcheron, travaillait dans la forêt de Montmirail, avec le sieur Herpin. L'accusé s'est approché d'eux à l'heure du déjeuner ; Provost, qui avait entendu parler de l'incendie de la veille, lui dit : « Eh bien ! mon Bruslé, tu as donc fait brûler le père Louvancourt ? — Oui, » répondit l'accusé, sans rien ajouter, et comme s'il eût craint de répondre à d'autres questions de paroles aussi compromettantes, il s'éloigna et retourna à son travail. Les témoins Herpin et Saillat, qui assistaient à cet échange de paroles, ont parfaitement entendu et la question de Provost et la réponse de l'accusé. « Nous avons tous cru remarquer, dit le témoin Provost, qu'en partant il était au regret d'avoir lâché son œil, et ça nous avait fait un effet dont nous avons pu nous rendre compte. » L'accusé, interrogé, a prétendu n'avoir tenu aucun des propos dans lesquels l'accusation voit se marquer son ressentiment contre Louvancourt ; il prétend qu'aux observations de son parrain, il a seulement répondu en faisant allusion à ce que celui-ci avait pris des chevreuils dans la forêt de Montmirail. « Nom de Dieu, de bon Dieu de petit chevreau, je l'em... ! » Il avoue qu'il a eu une querelle avec lui et qu'il a dit à des témoins qu'il ne l'aimait pas. Quant au dialogue entre Provost et lui, il le rapporte ainsi : Provost lui aurait dit : « Tu veux donc aller en prison ? » L'accusé lui aurait demandé pourquoi. « Parce que, aurait répliqué Provost, tu as fait brûler le père Louvancourt. » A quoi l'accusé aurait répondu : « Non, ce n'est pas moi. »

« Confronté avec le témoin Provost, l'accusé a reçu un démenti formel de ce témoin, qui a persisté dans sa déclaration. Il est aussi résulté de la déposition des époux Louvancourt, spontanément présentée chez eux une première fois à neuf heures et demie du soir, qu'il s'est absenté momentanément pour aller chercher un chapeau dont, pour la première fois, il venait d'être question entre eux, et qu'il les a quittés vers dix heures et demie ou onze heures du soir. Les époux Gouhier se sont mis au lit quelques instants après son départ, et ils étaient à peine endormis depuis un quart d'heure ou une demi-heure lorsque les cris : « Au feu ! » se sont fait entendre. La visite à une heure aussi avancée de l'accusé qui se couche ordinairement à neuf heures, ne s'explique par aucun motif plausible, et l'accusation est autorisée à penser qu'il n'allait chez les époux Gouhier que pour s'assurer s'ils étaient couchés ou s'ils pouvaient venir le surprendre dans l'exécution du crime que sa vengeance méditait et que les témoins entendus dans l'instruction le déclarent capable d'avoir commis.

« En conséquence, Louis-Victor Bruslé est accusé d'avoir, en mai 1858, mis volontairement le feu à des édifices habités appartenant aux époux Louvancourt, crime prévu par l'art. 434 du Code pénal. »

Quatorze témoins sont cités.

M. le président passe à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous avez comparu à la dernière session ; la veille, un événement déplorable s'est produit : Louvancourt s'est brûlé la cervelle ; la Cour a renvoyé l'affaire à une autre session. Si vous êtes coupable, vous l'êtes doublement ? — R. Je suis innocent du fait.

D. Vous savez que Louvancourt a eu ses bâtiments brûlés. La perte a été de 1,100 fr. Vous êtes un mauvais fils. Vous frappez votre mère ; Louvancourt est votre cousin, votre parrain, il est intervenu. Vous avez dit : « Il s'en repentira ! » — R. Je ne lui en ai jamais voulu au point de mettre le feu chez lui.

D. Le jour où le feu éclata, vous vous êtes couché plus tard que selon vos habitudes ? — R. Je suis innocent du fait.

D. Expliquez-vous avec détail. A quelle heure êtes-vous sorti, le 17 mai, de chez vous ? — R. Huit heures et demie, neuf heures.

D. Combien de temps êtes-vous resté ? — R. Je suis allé pour porter un chapeau à Bouillet.

D. Vous êtes revenu chez vous pour chercher un autre chapeau ? — R. Oui, monsieur.

D. Quelle heure était-il ? — R. Je n'avais pas de montre... Il pouvait être onze heures un quart.

D. Quelle distance y a-t-il de votre maison à celle de Louvancourt ? — Deux cent cinquante pas.

D. Quand avez-vous vu que le feu était chez Louvancourt ? — R. Ma mère m'a appelé quatre ou cinq fois, j'étais couché.

D. Tout le monde s'est précipité. Vous seul n'êtes venu qu'avec votre vieille mère ? — R. Je suis arrivé avant elle.

D. Vous n'avez pas travaillé : vous regardiez froidement l'incendie... — R. J'ai commencé par vider notre maison.

D. Le lendemain, vous arrivez pour travailler dans un bois. Provost vous dit : « Tu as brûlé le père Louvancourt. » Vous avez répondu : « Oui. » — R. On m'a demandé si le père Louvancourt était brûlé. J'ai répondu : « Oui, il est bien brûlé. »

D. Comment le feu a-t-il été mis ? — R. Je l'ignore.

D. Louvancourt a-t-il des ennemis ? — R. Je l'ignore. On entend les témoins.

Femme Louvancourt : Huit jours avant, Bruslé battait sa mère ; mon mari est venu lui faire des observations. Bruslé lui a dit qu'il s'en repentirait. Mon mari disait : « Il nous mettra le feu. »

D. Où le feu a-t-il pris ? — R. Sur la cage du four.

D. L'accusé est-il venu de suite ? — R. Quand il est arrivé, il était appuyé sur une commode ; il souriait.

D. Votre mari était donc préoccupé de la perte ? — R. Oui, monsieur ; il s'est tué dans le jardin. Il s'inquiétait de paraître devant la Cour d'assises. (Sensation profonde.)

Marié Louvancourt : Le jour de l'incendie, l'accusé est arrivé le dernier avec sa mère. Un soir, Bruslé a dit à mon père : « Toi, vieux chevreau, tu t'en repentiras plus tard. »

D. Qui a mis le feu ? — R. Nous n'avons pas vu ; je ne doute pas que ce soit Bruslé.

D. D'où venait ce nom de Vieux-Chevreau ? — R. Mon père avait été pris chassant dans la forêt de Montmirail.

Allais, instituteur : Louvancourt m'a dit soupçonner le Bon-Bruslé. Le 17 août, à cinq heures du matin, Louvancourt est venu me réveiller ; il m'a dit : « Je suis un homme perdu ; la femme Bruslé dit que je l'ai attaquée ; ils veulent me faire mettre en prison. » Il avait les yeux hagards. Je lui ai dit : « Ce sont des cançons. Il me répondit qu'il y a vingt-cinq ans il avait été arrêté pour avoir attaqué une femme, mais qu'il avait été mis en liberté. Dans l'après-midi, j'appris sa mort. J'ajoute qu'il me dit qu'il avait soupçonné Bruslé, mais qu'il donnerait bien 50 fr. pour que Bruslé ne fût pas mis en accu-

sation. Gouhier : La veille de l'incendie, j'ai vu Bruslé ; il allait chercher du tabac, je lui en ai donné. Il m'a offert un chapeau pour marier mon garçon. Il a été en chercher un autre. Il était près de dix heures et demie, onze heures. A l'incendie, j'ai vu Bruslé ; il ne faisait rien. Je lui dis : « Viens-tu pour nous aider ou pour travailler ? » Louvancourt m'a dit la veille de sa mort : « Que ce n'était pas sa faute si Bruslé était arrêté. »

D. Quelle est la réputation de Bruslé ? — R. Il est méchant ; à côté de cela, il est franc.

Fourneau : J'ai reproché à Bruslé de maltraiter de paroles Louvancourt. Il m'a dit qu'il lui en voulait très bien ; qu'ils le méritaient. Je connais Bruslé ; il n'a jamais ni ben dit ni ben fait.

Garreau : Le 15 mai, Bruslé a dit du père Louvancourt : « Je lui garderai un chien de ma chienne. »

Protost : Le lendemain de l'incendie, je dis à Bruslé qui arrivait à son travail : « Tu as donc brûlé le père Louvancourt ? » Il répondit : « Oui, » et alla à son travail.

M. Normand, substitut, soutient l'accusation. M^e Doublet de Boisthibault la combat avec chaleur sur tous les points. Après le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict négatif. L'accusé est acquitté et mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tenaille, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 11 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — USAGE DE PIÈCES FAUSSES. — LE PÈRE ET LE FILS.

Auger fils a dix-sept ans ; il présente encore tous les caractères de l'enfance. Il raconte avec une grande naïveté les circonstances du faux.

Il avait quitté la maison de son père à la Saint-Jean dernière, pour devenir domestique à Chabris, petit village du département de l'Indre. Vers le mois d'octobre, Auger père est venu le chercher chez ses maîtres sous le prétexte d'un règlement de comptes avec sa propriétaire.

Le même jour, le père sachant à peine écrire, avait confié le projet de faire fabriquer par son fils deux quittances fausses dont il a fait usage quelques jours après en justice de paix. Auger père oppose aux aveux de son fils les dénégations les plus absolues et les plus énergiques.

L'acte d'accusation rapporte ainsi les faits : « Le 25 octobre dernier, la dame Anne Guillon, veuve Gratiot, propriétaire à Bouges, réclamait devant le juge de paix de Levioux un nommé Auger père, dit Perrichot, une somme de 195 fr. 50 c., qu'elle prétendait lui être due pour loyer d'une maison, fermages de différentes pièces de terre et la part lui revenant dans les bénéfices d'une société de cheptel à moitié. Auger, sans nier les causes de la dette, prétendait qu'il l'avait déjà acquittée, et, après une assez longue discussion, il finit par produire, pour établir sa libération, six quittances, montant ensemble à la somme de 371 fr., en se référant aux diverses opérations qu'il avait traitées avec la dame veuve Gratiot. Celle-ci, après avoir examiné ces six quittances, en reconnut quatre, représentant une valeur totale de 236 fr., comme ayant été réellement souscrites par elle ; mais, quant aux deux autres, l'une de 100 fr., datée du 1^{er} décembre 1856, et l'autre de 35 fr. et à la date du 17 juin 1857, elle n'hésita pas à les déclarer fausses et contrefaites.

« Les pièces ainsi arguées de faux furent saisies. Auger, cependant, soutenait avec énergie qu'elles étaient sincères ; mais le juge de paix s'étant transporté à son domicile, y découvrit une lettre émanée du nommé Jean Auger, fils de l'accusé, dont l'écriture était évidemment la même que celle des deux quittances suspectes. Ce jeune homme dut alors être interrogé, et ses réponses ne tardèrent pas à révéler la vérité tout entière.

« Il déclara, en effet, qu'au mois d'août précédent, son père était venu le chercher chez ses maîtres, à Chabris, pour lui faire régler ses comptes avec la veuve Gratiot ; qu'il l'avait emmené à Bouges, et là lui avait fait écrire trois quittances, au bas de chacune desquelles il lui avait, eu outre, fait imiter la signature de la dame Anne Guillon, veuve Gratiot.

« Représentation faite à Jean Auger des deux quittances arguées de faux, il les reconnut parfaitement pour deux de celles qu'il avait fabriquées sur l'ordre de son père ; quant à la troisième, Auger père l'avait sans doute détruite, car elle n'a été ni produite ni retrouvée.

« Après de pareilles révélations, Auger père aurait dû comprendre qu'il ne lui restait plus d'autre parti à prendre que celui d'un aveu complet et sincère ; il s'y est refusé. Cependant, quoique son fils, confronté avec lui, ait soutenu, même en sa présence, avec toute l'énergie de la vérité, l'exactitude de ses déclarations, il a été impossible de le déterminer à entrer dans la même voie.

« Auger fils déclare qu'en fabriquant les quittances fausses dont son père a fait usage, il ne soupçonnait ni la criminalité de l'acte qu'il commettait, ni le préjudice qu'il pouvait causer à la veuve Gratiot. Le jury, qui entendra ses explications à cet égard, appréciera dans quelle mesure il est permis de croire à sa bonne foi. »

Le siège du ministère public était occupé par M. le substitut Lebon.

Auger fils a été acquitté. Sa défense a été présentée par M^e Philogène Moreau.

Auger père, qui était assisté de M^e Boitard-Dutheil, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

On se rappelle qu'à la dernière session des assises de l'Indre il n'y avait aucune affaire à juger. A cette session, il ne s'est présenté qu'un seul crime.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 9 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COMPLICITÉ. — ASSASSINAT.

Le 14 juin dernier, le nommé Mathieu Pinzuti, laboureur de la commune de Peri, arrondissement d'Ajaccio, succombait à la suite de graves violences exercées sur sa personne par les accusés Joseph Cervetti, Camille Cervetti et Antoine-Dominique Cervetti. Les deux premiers comparaissent seuls devant le jury pour répondre à l'accusation d'assassinat qui pèse sur eux ; le troisième est fugitif.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général Sigaudy.

M^e Farinole est assis au banc de la défense. Après l'accomplissement des formalités ordinaires, on procède à l'audition des témoins cités à la requête du ministère public. De leur témoignage et de la procédure résultent les faits suivants :

« Originaire de Ghisonnaccia, Antoine-Dominique Cer-

vetti, père des deux accusés présents, avait abandonné son pays natal pour aller s'établir dans la commune de Peri. Habitant une maison en dehors du village, il y menait une existence quelque peu mystérieuse, et il inspirait ainsi certaines appréhensions. On n'osait pas trop lui résister, et il profitait de sa position pour imposer sa volonté.

« Cette année, il avait fait du jardinage dans un champ avoisinant son habitation. Pour arroser ses légumes, il fallait y diriger les eaux de la Rizza. Avec un peu de tramage à qui que ce fut. Il lui était cependant plus commode de traverser les propriétés d'autrui ; aussi conçut-il le projet de faire couler les eaux de la Rizza à travers un champ où Mathieu Pinzuti avait semé du maïs.

« Pinzuti voulut résister aux injustes prétentions de Cervetti, et, tout en s'opposant à ce que son bien fut soumis à une servitude onéreuse, il offrit toutefois de s'en référer à l'arbitrage du juge de paix ou de tout autre amiable compositeur.

« Cette résistance exaspéra la famille Cervetti ; des menaces furent proférées ; et Joseph Cervetti s'adressa inutilement à plusieurs individus pour se procurer un pistolet.

« Le 14 juin dernier, on fit demander à Pinzuti de faire couler les eaux de la Rizza par sa propriété, et ce dernier répondit que le lendemain il aurait toléré le passage des eaux, à la condition que pareille demande ne lui serait pas adressée avant que la contestation ne fût vidée.

« Ne tenant aucun compte d'une pareille concession, Cervetti vint recourir à la force, et il convoqua ses co-intéressés à aller détourner les eaux de la Rizza, malgré l'opposition de Pinzuti. Un certain Louis Lecci répond à cet appel ; Cervetti père s'irrite de ce que ce jeune homme s'est présenté au lieu et place de son père ou de son oncle ; et comme on lui fait observer qu'il est apte aux travaux qu'il s'agit d'exécuter, Cervetti père répond : « Il ne s'agit pas de travailler ; car aujourd'hui il faut être prêt à donner ou à recevoir. »

« Etonné de voir sa propriété envahie par les eaux, Pinzuti se dirige vers l'extrémité de son bien et se dispose à détourner les eaux ; il était en manches de chemise et se baissait vers la rigole qui avait été creusée, lorsque Antoine-Dominique et son fils Joseph accoururent vers les lieux. Joseph tira aussitôt un pistolet de sa poche et se mit à le décharger sur Pinzuti. L'arme rate, et avant que les deux derniers eussent pu songer à se défendre, Antoine-Dominique et Joseph se précipitent sur lui et lui assènent plusieurs coups de pioche, principalement à la tête.

« Camille Cervetti, qui gardait son troupeau à une petite distance de là, vient lui-même en aide à son père et à son frère ; et, s'armant d'un échelas, il en frappe à son tour Pinzuti, qui tombe mourant à l'entrée de sa propriété.

« Il respirait encore cependant, et pour l'achever, Joseph détache une grosse pierre du mur et la laisse tomber sur la figure d'un homme qui n'était déjà presque plus qu'un cadavre. »

Interrogés par M. le président, Camille a dénié jusques à sa présence sur les lieux ; Joseph a soutenu qu'il n'avait agi que pour défendre son existence et celle de son père.

Ce système, auquel un témoin intimidé avait un instant essayé de venir en aide, s'est trouvé complètement démenti par les débats. De nombreux témoins, en effet, ont établi la participation des trois accusés aux faits qui leur sont imputés, et qui sont le résultat d'une évidente préméditation.

M. le procureur général Sigaudy, dans un brillant réquisitoire qui a captivé l'attention du public et des jurés, a relevé avec habileté tout ce que cette affaire présentait de grave par les circonstances tout exceptionnelles qui ont accompagné le meurtre commis sur un homme infirmes ; il a fait sentir aux jurés la nécessité de punir sévèrement ces hommes audacieux et turbulents qui, comme les accusés Cervetti, voudraient substituer la force brutale à l'action bienfaisante des lois.

La défense a été habilement présentée par M^e Farinole. Après un remarquable résumé de M. le président, qui a dirigé ces débats avec son impartialité et son habileté ordinaires, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations.

Il en est sorti une demi-heure après, apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, Joseph Cervetti a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Camille Cervetti à vingt années de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux. Audiences des 9 et 15 juillet ; — approbation impériale du 29 juillet.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — QUESTION DE PROCÉDURE. — QUESTION DE FAIS.

I. On ne peut considérer comme rendu sans demande de la part d'un propriétaire réclamant d'un chemin de fer, l'arrêt du conseil de préfecture rendu sur une lettre adressée par le propriétaire, qui déclare persister dans les réclamations amiables par lui précédemment produites.

II. Si le conseil de préfecture ne peut nommer d'office l'expert du propriétaire réclamant qu'après mise en demeure à lui adressée à l'effet de nommer son expert, cependant la preuve que cette mise en demeure a été faite peut résulter de simples lettres missives échangées entre le sous-préfet de la localité et le réclamant.

III. Lorsque des travaux ont été exécutés partie au compte de l'Etat, partie au compte d'un entrepreneur, l'Etat et l'entrepreneur peuvent avoir chacun leur expert.

IV. Lorsqu'une expertise est devenue nécessaire à la fois par l'insuffisance des offres, soit par l'exagération des demandes, chaque partie doit supporter les frais de son expert.

V. Si, devant le Conseil d'Etat, les parties qui plaident contre l'Etat ne peuvent obtenir de condamnation de dépens, alors même qu'elles gagnent en tout ou en partie leur procès, il n'en est pas de même contre les parties défendresses avec l'Etat ; celles-ci doivent, en cas de réformation des arrêts attaqués, être condamnées à payer une partie des dépens.

Ces questions de procédure administrative, qui ne manquent pas d'intérêt, ont été soulevées par le pourvoi formé devant le Conseil d'Etat par M. Paillet, maître de forges à Vadouville (Meuse), contre un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse du 3 octobre 1856, qui règle à une somme très minime les dommages-intérêts causés à ses propriétés par les travaux du chemin de fer de Paris à Strasbourg qui passent près des établissements de M. Paillet.

Le pourvoi était fondé 1^o sur ce que le conseil de préfecture de la Meuse aurait statué sans qu'aucune demande préalable eût été formée par M. Paillet devant ledit conseil de préfecture, ce qui constituerait un excès de pouvoir ; 2^o sur l'irrégularité d'une expertise dans laquelle M. Paillet au-

rait été représenté par un expert nommé d'office pour lui, sans qu'aucune mise en demeure lui eût été adressée, et dans laquelle l'Etat et les sieurs Roussel-Agnus, entrepreneurs, auraient été représentés par deux experts distincts, alors que leur intérêt aurait été le même au fond.

Le réclamation a soutenu que les dommages par lui éprouvés n'avaient pas été suffisamment réparés. Le décret suivant suffit pour faire connaître la réponse à ces divers griefs :

Napoléon, etc., Vu les lois du 23 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 :

1807. Qui M. Pascalis, maître des requêtes, en son rapport; Qui M. Reverchon, avocat de M. Paillot, en ses observations;

1807. Qui M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait statué sur une réclamation qui n'était pas soumise au conseil de préfecture par le sieur Paillot;

Considérant que le sieur Paillot, après avoir formé, à l'occasion des dommages causés à sa propriété par les travaux du chemin de fer de l'Est, une réclamation qui, par sa nature, en cas de désaccord entre les parties, être déferée au conseil de préfecture, a déclaré, par une lettre du 21 août 1853, au sous-préfet de Commercy, qu'il n'aurait pas de réclamation, qu'il persistait dans la demande d'une somme de 750 fr.;

Qu'en présence de cette déclaration, le préfet a pu saisir la juridiction compétente;

Que, postérieurement à l'expertise, le sieur Paillot a reproduit et discuté, dans une lettre adressée au préfet le 27 novembre 1856, chacun des chefs de sa réclamation;

Que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture n'a pas excédé ses pouvoirs en statuant sur la demande du sieur Paillot;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture, avant de nommer d'office un expert pour le sieur Paillot, n'aurait pas mis en demeure de faire lui-même cette désignation;

Considérant qu'il résulte de la lettre susvisée écrite par le sieur Paillot au sous-préfet de Commercy le 21 août 1853, et d'une lettre écrite par le sous-préfet au préfet le 23 août de la même année, qu'à la date du 4 juillet précédent le sieur Paillot a été, par l'intermédiaire du sous-préfet, mis en demeure de choisir un expert;

Que, sur son refus de faire ce choix exprimé dans la lettre du 21 août, le préfet a, conformément aux articles 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, porté l'affaire devant le conseil de préfecture, qui, en constatant ce refus, a nommé d'office un expert pour l'exposant;

Qu'ainsi c'est à tort que le sieur Paillot a prétendu qu'il n'a pas été régulièrement mis en demeure de désigner son expert.

Sur le moyen tiré de ce que l'administration et l'entrepreneur, Roussel-Agnus, auraient dû avoir le même expert;

Considérant que les travaux à raison desquels une indemnité était réclamée par le sieur Paillot, avaient été faits pour partie par l'entrepreneur, et pour partie en régie et au compte de l'Etat; que l'Etat et l'entrepreneur avaient dans le litige des intérêts distincts;

Que, de-lors, chacun d'eux avait le droit d'avoir son expert;

Sur le chef de réclamation tendant à ce que l'indemnité accordée par le conseil de préfecture, pour les dégradations causées au pont situé près de la maison du fondeur, par le passage des voitures chargées de matériaux, soit élevée de 45 francs à 100 fr.;

Considérant qu'il est reconnu par notre ministre que, durant le cours des travaux, ce pont a été traversé par un très grand nombre de voitures chargées de matériaux;

Considérant que la demande d'une indemnité de 100 fr. pour réparer les dégradations causées par la circulation de ces voitures n'est pas exagérée, et qu'il convient de fixer à 70 fr. pour le sieur Roussel-Agnus, et à 30 fr. pour l'Etat, la part qu'ils supporteront dans cette indemnité;

Sur le chef de réclamation tendant à ce que l'indemnité allouée par l'arrêté attaqué pour la destruction d'une partie d'oseraie soit portée de 5 à 30 fr.;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la digue d'un fossé, servant de canal de fuite, que le sieur Roussel-Agnus avait pratiqué dans cette oseraie, a été deux fois emportée par le poids des eaux, et que l'irruption de ces eaux et des terres qu'elles entraînaient a causé des dommages à une partie de l'oseraie;

Considérant que ces dommages peuvent être équitablement évalués à 25 fr., qui seront payés par le sieur Roussel-Agnus;

Sur les chefs de réclamation tendant : 1° à ce que l'indemnité pour déblais déposés par l'entrepreneur sur un terrain dépendant de l'usine, soit élevée de 5 fr. à 75 fr.; 2° à ce que l'indemnité pour déblais déposés sur le mur, près de la halle aux charbons, soit portée de 20 fr. à 50 fr.; 3° à ce que la somme de 100 fr. soit accordée pour indemniser le sieur Paillot de ce que le chemin d'exploitation de son usine aurait été intercepté, 4° à ce que l'indemnité mise à la charge de l'entrepreneur, à raison de l'établissement d'un pont de service sur la vaine, soit fixée à 150 fr. au lieu de 45 fr. 48; 5° à ce qu'une indemnité de 200 fr. soit allouée pour la perte de peupliers cassés ou dégradés;

Considérant que le sieur Paillot ne justifie pas que le conseil de préfecture ait fait une appréciation inexacte de ces chefs de réclamation;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que l'expertise a été nécessaire tant par l'insuffisance des offres de l'administration et de l'entrepreneur que par l'exagération des demandes du sieur Paillot;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de laisser à la charge de chacune des parties les frais de son expert;

Sur les dépens faits devant nous :

Considérant que le pouvoir du sieur Paillot est dirigé à la fois contre l'Etat et contre le sieur Roussel-Agnus;

Qu'il ne peut être alloué de dépens sur le recours dirigé contre l'Etat; qu'ainsi il ne doit être statué que sur les dépens du recours concernant le sieur Roussel-Agnus;

Considérant qu'il est juste de fixer les dépens qui concernent le sieur Roussel-Agnus à la moitié des dépens faits devant nous, et de les faire supporter par portion égale au sieur Roussel-Agnus et au sieur Paillot;

Art. 1er. L'indemnité due au sieur Paillot est fixée à la somme totale de 165 fr. 88 c., sur lesquels 119 fr. 8 c. seront payés par le sieur Roussel-Agnus, et 46 fr. 80 c. par l'Etat;

Art. 2. Le sieur Paillot aura droit aux intérêts de ladite somme, à partir du jour de la demande qu'il justifiera avoir faite de ces intérêts;

Art. 3. Chacune des parties paiera les frais de son expert;

Art. 4. Le sieur Roussel-Agnus supportera le quart des dépens faits devant nous;

Art. 5. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse, en date du 3 octobre 1856, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret;

Art. 6. Le surplus des conclusions du sieur Paillot est rejeté.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 4 janvier, présidée par M. Bapst, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que l'exécution de l'Empereur a été accordée à M. Caicedo (Joseph-Marie-Torres), nommé consul de la République de Venezuela à Paris. En conséquence, M. Caicedo peut vaquer librement à l'exercice des fonctions à lui confiées.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Fléchelles, laitier, rue de Paris, 15, à Batignolles, à quinze jours de

prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Anvray, marchand de lait aux Ternes, rue des Lombards, 16 (récidiviste), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Provost, nourrisseur, faubourg Saint-Antoine, 199 (déjà condamné pour café falsifié), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — La fille Fresnoy, nourrisseuse à Bondy, rue Saint-Médéric, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Roques, marchande de lait, passage d'Isly, 13, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Legrébier, crémier, rue des Vieux-Augustins, 1, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Priant, crémier, rue Galande, 4, à 50 fr. d'amende. — Et la fille Perrin, fruitière, rue de la Roquette, 5, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié : Le sieur Philippot, épicer, rue Ménilmontant, 107, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Chambrion, épicer, rue Grange-aux-Belles, 4, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Cabrolier, marchand de café, rue Mabillon, 16, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Et le sieur Tissot, épicer, rue Saint-Pierre-Amelot, 5, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Rouquié, marchand de vin, rue Jeannisson, 3, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Langlois, boucher, 46, rue Croix-des-Petits-Champs, livré 850 grammes de viande seulement sur 950 grammes vendus (récidiviste), à un mois de prison et 50 fr. d'amende; le Tribunal a en outre ordonné l'affiche du jugement; — Le sieur Hatier, cultivateur à Fresnes (Seine), pour mise en vente de bottes de paille n'ayant pas le poids indiqué, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour faux poids : Le sieur Caffin, boucher à Belleville, rue des Amandiers, 98, à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

Pour fausse mesure : Le sieur Giraud, fruitier, rue Caumartin, 40; — et le sieur Legrand, épicer, rue Tolozé, à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Que les hôteliers, tailleurs et autres fournisseurs, apprennent une fois de plus, par le fait suivant, qu'il est imprudent à eux, sur l'allégation d'un titre ou d'une fonction, ou sur le port d'un ruban, d'accorder, sans contrôle, leur confiance au premier venu qui se pare de ce titre ou se décore de ce ruban.

Voici trois dupes d'un de ces chevaliers d'industrie auxquels nous faisons allusion, le sieur Barbier, dit Jules, dit Sparvié; il est renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'escroquerie. Son dossier contient deux lettres qui lui ont été adressées par un ministre en réponse à une demande d'envoi en mission, lettres dont il a fait l'usage qu'on va voir.

Le sieur Demestre, tenant hôtel garni : Le 15 juin dernier, le sieur Demestre se présente chez moi et me demanda une chambre pour une seule nuit. Il me dit qu'il était employé du gouvernement, commissionné pour faire un voyage scientifique en Afrique. Je ne sais comment il se fit qu'il ne s'inscrivit pas sur mon livre le soir même; le lendemain matin, il était parti.

Six à sept jours après, il revient et s'inscrit sous le nom de Sparvié-Barbier. Je lui demande de vouloir bien me montrer ses papiers; il me répond qu'il n'en a pas; qu'à titre d'agent du gouvernement il n'en a pas besoin, son permis de circulation sur tous les chemins de fer lui en tenant lieu. Voyant un homme bien mis, décoré, d'un extérieur distingué, j'eus confiance en ce qu'il me disait, et je lui donnai une chambre.

Pendant deux jours il n'en sortit pas. Il faut vous dire qu'il portait toute sa barbe. Le troisième jour je le vois qui descendait de chez lui, et tout d'abord je ne le reconnais pas, vu qu'il s'était complètement rasé. Je lui dis qu'il était presque méconnaissable ainsi; il me répond : « Oui, j'ai coupé ma barbe, parce qu'il fait trop chaud. » Il ajouta qu'il avait 5,000 fr. à toucher sur le gouvernement, et à l'appui il me montra une enveloppe à son adresse, portant le timbre du ministère de la marine. Là-dessus il m'emprunte 60 fr. en attendant, dit-il, ses 5,000 fr.

M. le président : Vous les a-t-il rendus?

Le témoin : Jamais, il m'en doit 80; si bien, pour finir, qu'il me dit qu'il était obligé d'aller à Rouen, liquider la succession de sa femme morte en Afrique. Il part. Quelques jours après, je reçois de lui une lettre dans laquelle il me dit qu'il a fait une chute, qu'il s'est blessé à la jambe, et qu'il lui est impossible de revenir.

M. le président : Vous lui avez procuré des fournisseurs?

Le témoin : Oui, un tailleur et un cordonnier, il les a escroqués.

Le sieur Swaton, tailleur : J'ai connu le sieur Barbier par M. Demestre, qui me l'a amené comme arrivant aussi d'Afrique; il m'a commandé des effets qu'il devait me payer comptant et qu'il ne m'a pas payés du tout. Un jour, le 28 juin, il vient à la maison et me demande en location des habits bourgeois pour un prince arabe de ses amis, logé hôtel du Helder, lequel garderait peut-être les habits s'ils lui convenaient. Je consentis et je portai les vêtements; je demandai M. Sid-Ben-Ali, prince arabe; on m'introduisit auprès de lui, et je lui remis les effets. Il me dit : « Revenez demain. » Le lendemain, je retournai pour reprendre mes effets ou leur prix si le prince les gardait; il me répondit encore : « Revenez demain. » Je retournai le lendemain, et le prince me dit : « J'ai remis à Barbier. » Je veux lui demander une explication, il me répète brusquement : « J'ai remis à Barbier. » Alors je cours à l'hôtel de Barbier; M. Demestre me dit qu'il avait reçu une lettre de lui, annonçant qu'il s'était blessé à la jambe et qu'il ne reviendrait que dans deux ou trois jours. Je suis retourné plusieurs fois à l'hôtel, il n'est pas revenu.

M. le président : Et le prince arabe?

Le témoin : Le prince arabe est filé aussi.

Le sieur Lorieux, fabricant d'instruments de précision : Le sieur Barbier est venu chez moi deux fois; il se posa en savant, me parla de ses voyages scientifiques; il était décoré de la Légion-d'Honneur, et je crus aisément à ce qu'il me disait; il me fit une commande d'environ 1,400 francs; il devait, disait-il, partir pour le camp de Châlons et avait besoin des instruments qu'il me commandait. Je lui envoyai ces instruments à son hôtel par mon fils, ainsi que la facture. M. Barbier lui dit qu'il partait à l'instant même pour Châlons, et qu'il avait laissé le montant de la facture au propriétaire. Il emporta les objets et n'avait pas laissé un sou au propriétaire.

Tels sont les faits à la charge de notre prétendu savant qui, en fait de science, a tout au moins, on le voit, celle de l'escroquerie.

Le Tribunal a condamné à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— L'une était blanchisseuse, l'autre ne l'était pas; la blanchisseuse n'était pas mariée, l'autre avait un mari. Habitant la même maison et voisines de petits jardins séparés par un treillage à hauteur d'appui, M^{lle} Lelong et M^{lle} Rosalie Thibout causaient fréquemment et étaient dans les meilleures relations, à ce point que M^{lle} Lelong permettait à M^{lle} Rosalie d'étendre son linge sur le treillage moyennant.

Un jour qu'elles causaient sous une tonnelle : « C'est bien malheureux, dit M^{lle} Lelong, quand une femme n'a pas

d'état; moi, par exemple, qui n'ai pas d'enfants, si j'avais un état je pourrais travailler toute la journée, et ça serait pour ma toilette, mon mari aimant beaucoup que je sois bien mise. — Je ne dis pas qu'il ne soit pas désagréable, répondait M^{lle} Rosalie, de n'avoir pas d'état, mais c'est plus malheureux de n'avoir pas de mari; une pauvre fille a beau travailler, elle n'arrive jamais à gagner assez pour se suffire. — Eh bien, faisons une chose, répliquait M^{lle} Lelong, apprenez-moi votre état, et je vous marierai; j'ai un cousin de mon mari, un bon garçon, qui est dans le gaz, et qui fera justement votre affaire. »

Le marché est conclu. Quatre mois après, M^{lle} Lelong connaissait l'état de blanchisseuse, et le connaissait si bien qu'elle pouvait remplacer sa maîtresse et ne cherchant que trop à la remplacer. C'était le moment de présenter le cousin, mais au lieu de s'occuper d'accordailles, de fiançailles, M^{lle} Lelong ne songeait qu'à s'attirer les pratiques de M^{lle} Rosalie, qui, en attendant la présentation du futur, se trouvait veuve d'une notable partie de sa clientèle. Cependant il lui restait quelques pratiques, et quand, les yeux gros, le cœur vide, elle avait lavé leur linge, elle allait l'étendre sur le treillage moyennant, elle croyait user d'un droit largement payé.

Mais cela ne faisait plus le compte de M^{lle} Lelong, qui, dévorée d'ambition, voulait que le soleil n'eût désormais à sécher que le linge qui passait par ses mains. Par deux fois, de ce ton sigre-doux qui double l'injure, elle intima l'ordre à sa voisine d'avoir à retirer ses nippes du treillage, et comme celle-ci n'obéissait pas assez vite, elle descendit dans le jardin, et, en un tour de main, ne fit qu'un paquet du bel étendage. C'en était trop pour une maîtresse d'apprentissage restée fille. « Eh quoi ! se dit-elle, elle m'a pris mon talent, mes pratiques, elle ne m'a pas donné le moindre mari, et elle veut encore me prendre mon étendoir ! c'en est trop ! » Ce disant, elle se précipite sur sa voisine, les dents serrées, les ongles levés. Il y a des gens qui ont du bonheur dans tout. M^{lle} Lelong, en ce moment, se trouvait dans une position intéressante; elle cria, elle appela à son secours. On voit Rosalie en fureur donner et recevoir des horions, mais on ne compte pas ceux qu'elle reçoit, on double, on triple, on décuple ceux qu'elle donne, uniquement parce que sa rivale est dans une position intéressante.

Cette position, de plus en plus intéressante, M^{lle} Lelong s'en est plus que jamais targuée aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel où elle citait Rosalie, sous prévention de coups volontaires et de blessures, le tout accompagné d'un certificat de médecin.

De l'ingratitude de son amie, Rosalie n'avait pas de témoins, elle a donc été accablée par ceux de M^{lle} Lelong, les témoins de la scène du jardin qui, naturellement, ont rappelé la fable du Loup et de l'Agneau. Le Tribunal a révoqué de beaucoup les prétentions de M^{lle} Lelong, qui comptait beaucoup sur un bout de prison pour achever sa tournée chez les pratiques de sa maîtresse, en ne condamnant cette dernière qu'à 16 fr. d'amende.

M^{lle} Lelong, jeune ouvrière, à peine majeure, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de menaces de mort sous condition.

« Vous ne payez pas votre propriétaire, lui dit M. le président, et vous menacez de la tuer à coups de couteau. »

M^{lle} Lelong : N'y a que M^{lle} Godot qui peut dire une pareille chose, une feignante, qui ne fait rien de toute la journée, que mencherder ses locataires, et quand elle ne trouve rien à dire, elle invente.

M. le président : Ecoutez ce qu'elle va dire, vous répondrez après.

La femme Godot : Ayant le malheur d'être la propriétaire de monsieur, il se trouve que, le 20 décembre, monsieur étant venu en plein jour, comme c'est sa coutume, pour démanéger, j'ai levé les yeux en l'air pour le considérer. Monsieur était à sa croisée; il a passé son bras au travers, et en me montrant un couteau long comme ça (le témoin indique la moitié de la longueur de son parapluie), il m'a dit : « Voilà pour vous, si vous faites trop la propriétaire. » Comme monsieur n'était pas abordable depuis quelque temps, qu'il n'avait sur la bouche que des sales mots, je l'avais averti que je préviendrais mon mari. Il m'a répondu que si mon mari se mêlait de ses affaires, il lui donnerait un mauvais coup et qu'il n'en reviendrait pas. Comme je commençais à avoir peur, et que monsieur démanéger tout pièce à pièce depuis un mois, j'ai envoyé chercher la garde pour me rassurer.

M. le président : Au prévenu : Ainsi, vous entendez. Vous êtes de ceux qui ne veulent pas payer leur loyer, et qui, quand on les surprend à démanéger furtivement, répondent par des menaces de mort et montrent des couteaux.

M^{lle} Lelong : Madame a fait erreur. Mon couteau était sur ma croisée; je l'ai pris pour le rentrer en dedans sans lui en faire menace; mais quand la garde est venue, madame, qui n'a rien à faire, s'est amusée à dire que je lui avais montré le couteau comme pour la saigner. Si on était méchant, c'est physique qu'il y aurait besoin d'un couteau avec madame, qu'est une vieille femme, feignante comme une couleuvre, pour lui faire son affaire.

M. le président : Vous vouliez démanéger sans payer, voilà qui est évident.

M^{lle} Lelong : Pour ça oui, mais par une bonne raison.

M. le président : Quelle est cette raison?

M^{lle} Lelong : Il y en a pas de meilleure, vu que, quand bien même j'aurais voulu payer, j'aurais pas pu, faute d'argent.

M. le président : Quand on n'a pas d'argent pour payer son loyer, les meubles demeurent le gage du propriétaire, et c'est commettre un vol que de les détourner.

M^{lle} Lelong : Je ne dis rien pour les meubles, mais pour le couteau, je jure que j'ai jamais voulu m'en servir que pour couper mon pain et ma viande; si madame en a pris peur du couteau, je lui abandonne en entier, lame et manche; voyons, madame Godot, dites à ces messieurs si ça peut vous convenir.

M^{lle} Godot ne répondant pas, le Tribunal se charge de la réponse, et, tenant le délit pour établi, condamne M^{lle} Lelong à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes). — Nous avons annoncé dans notre numéro du 4 janvier qu'un assassinat avait été commis au hameau de Cabanis, commune de Mialet.

Voici sur ce crime les nouveaux détails que donne l'Aigle des Cévennes :

« Depuis quelque temps, le nommé Beaumont, croyait à tort ou à raison à l'existence de relations coupables entre sa femme et le nommé Laporte, demeurant au village de Mialet. A plusieurs reprises il avait menacé celui-ci de le tuer s'il s'avisait seulement d'adresser la parole à sa femme. Mardi, 23 décembre, vers les cinq heures du matin, au moment où la femme Beaumont se rendait à la filature voisine, le mari de celle-ci aperçut de sa fenêtre Laporte qui passait non loin de sa maison; aussitôt, croyant à un rendez-vous convenu entre eux qu'il regardait comme deux amants, il s'arma d'un fusil à deux coups et se dirigea vers le bois que doit traverser sa femme pour aller à son atelier. A peine a-t-il fait quelques pas qu'il rencontre sa femme arrêtée sur le chemin et parlant avec Laporte. Il arme son fusil et en dirige le canon sur Laporte; le

coup rate, et au bruit de l'explosion qu'a fait la capsule, Laporte, voyant le danger auquel il vient d'échapper et qui le menace encore, se précipite sur son ennemi, soit pour le désarmer, soit pour lui donner des explications; mais Beaumont le regarde venir, immobile, et quand celui-ci est seulement à quelques pas de lui, cet homme, aveuglé par la jalousie, décharge son second coup sur Laporte, qui tombe, mortellement blessé, aux pieds de son assassin. « Le lendemain, Beaumont est venu de lui-même se constituer prisonnier à Mialet. »

MAYENNE (Château-Gontier). — Une tentative de meurtre a eu lieu lundi dernier, commune de St-Fort, arrondissement de Château-Gontier, dans les circonstances suivantes :

Le sieur René Juliot, âgé de 59 ans, cultivateur à la Sensie, commune de Saint-Fort, se chauffait le soir devant son feu, assis sur une chaise. Déjà il cédait au sommeil, lorsque vers les six heures et demie un coup de fusil chargé à plomb, brisant deux carreaux et la petite barre en bois d'une croisée distante de deux mètres à peine du foyer, est venu frapper au cou et à la figure le sieur Juliot, qui tomba baigné dans son sang.

Un voisin de la victime, le sieur Monnier, accourut au bruit de la détonation, et aperçut, sur le chemin de Château-Gontier à Menil, qui passe à huit mètres de l'habitation de l'infortuné Juliot, un individu vêtu d'un chapeau de haute forme et d'une blouse blanche, qu'il crut reconnaître pour le nommé René Milleois, terrassier à la Beunerie, commune de Saint-Fort, qui s'était battu quelque temps auparavant avec le sieur Juliot et avait perdu un procès résultant de cette rixe. Cet homme passa et repassa presque immédiatement devant la maison où le crime venait d'avoir lieu, en proférant ces paroles : « Estu pourtant bûlé, mon gas Juliot ! »

M. le lieutenant de gendarmerie et M. le procureur impérial de Château-Gontier, prévenus, se rendirent sur le théâtre du meurtre et procédèrent à une enquête qui eut pour résultat de faire comparaître devant eux Milleois, lequel, après interrogatoire, a été conduit à la prison de Château-Gontier.

Quant à la victime, qui n'a pas reçu moins de trente-cinq grains de plomb, on espère, s'il ne survient pas d'accidents, que ses blessures ne seront pas mortelles.

Bourse de Paris du 5 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Baisse, and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DELA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Baisse, and Fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné.

Jeudi, au Théâtre-Français, les Doigts de Fée, avec MM. Leroux, Got, Delannay, M^{lle} Madeleine Brohan, Dubois, Figeac, Riquier, et le jeune Mari, joué par MM. Bressant, Talbot, Saint-Germain, M^{lle} Bonval et Jouassain.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 6^e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac; les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckers, Berthelier, Lemaire, Duvernoy, M^{lle} Lefebvre et Lemercier.

VARIÉTÉS. — La revue de ce théâtre : As-tu vu la comète, mon gas? a obtenu un de ces succès qui stéréotypent une affiche pour tout un trimestre.

Encore une représentation à la Porte-Saint-Martin, et le merveilleux drame de Faust fera place à Richard d'Arlington. Pour compléter le spectacle, on doit reprendre les Petites Danaïdes, cette bouffonnerie qui a tant amusé nos pères, spectacle tout différent, mais dont les côtés pittoresques, déjà si curieux autrefois, se seront encore agrandis de tous les progrès acquis depuis vingt ans dans l'art de la mise en scène.

SPECTACLES DU 6 JANVIER.

- OPÉRA. — Les Doigts de Fée, les Deux Ménages. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODÉON. — Hélène Peyron. ITALIENS. — Semiramide. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas? GYMNASE. — Cendrillon. PALAIS-ROYAL. — En avant les Chinois! le Calife, Pulchriska. PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust. ARBES. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pêches du Diable. FOLIES. — Tout Paris y passera, Madame a sa migraine. FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoir, la Lorgnette. LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi. BEAUMARCHAIS. — Madame la Comète. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins 18.

CONTREFAÇON.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Labour. Audience du 3 mars 1858. IMPRESSION SUR ÉTOFFES. — MODE DE PLIAGE — BREVET D'INVENTION. (Comin), contre Maheu, Guibert frères et Edouard Godard et C^e.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Roussel, a statué en ces termes : « Attendu que par procès-verbaux de Baudin, en date du 9 septembre et du 21 décembre dernier, des châles ont été saisis à la requête de Comin dans les magasins de Guibert frères, comme objets contrefaits; attendu que pour justifier cette saisie et la poursuite en contrefaçon qui s'en est suivie contre Guibert et Godard, comme débiteurs, et contre Maheu comme fabricant, Comin représente un brevet d'invention délivré le 23 août 1853 et un certificat d'addition du 18 décembre 1856; « A l'égard du brevet d'invention : « Attendu que dans son titre, ce brevet annonce qu'il est pris pour une machine propre à l'impression des étoffes, et que cependant il n'appert ni de la description ni de celle de l'addition, ni même des débats, que le breveté fasse emploi d'une machine nouvelle; que, dans sa description, ce brevet porte qu'il a pour objet d'imprimer les châles et autres tissus, d'après une nouvelle manière imaginée par le soussigné de plier les châles... mais qu'il se borne à cette énonciation, et ne décrit pas en quoi consiste cette nouvelle manière de plier les châles, ni comment ce pliage s'applique à l'opération fort ancienne de l'impression au rouleau pour constituer une fraude; attendu que de ce qui précède résulte que le titre du brevet étant inexact, et que sa description étant tout à fait insuffisante, il y a bien lieu de le déclarer nul et de nul effet, aux termes de l'article 30 de la loi du 8 juillet 1844; « A l'égard du certificat d'addition : « Attendu que ce certificat d'addition ne saurait suppléer à l'insuffisance du brevet d'invention ni racheter sa nullité, alors surtout qu'il n'a été pris que seize mois après le brevet; que cet acte prétendu est d'autant plus inadmissible dans l'espèce, que, de l'aveu de Comin, le certificat d'addition a un objet fort distinct de celui du brevet; que le brevet s'applique à l'impression du fond des châles et autres tissus, tandis que le certificat d'addition ne s'occupe que des réserves à faire pour les bordures; « Attendu, enfin, que, lors même que le certificat d'addition constituerait une invention réelle, distincte de celle du brevet, et pouvant subsister par elle-même, cette invention serait applicable à l'espèce, parce qu'il est constant et non contesté que les bordures des châles saisis ont été faites sans pliage, au moyen de l'impression à planche; qui est un procédé usité depuis longtemps et tombé dans le domaine public; « A l'égard des dommages-intérêts réclamés par les prévenus Maheu et Godard : « Attendu qu'ils ne justifient pas suffisamment qu'ils ont éprouvé un préjudice exceptionnel, et autre que celui résultant, toujours pour les fabricants et marchands, d'une saisie qui arrête la fabrication et la vente; et attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier le dommage causé; « A l'égard de l'affiche et de l'insertion du jugement dans des feuilles publiques : « Attendu que lesdites saisies et les poursuites ont porté atteinte au crédit et à la réputation de ceux qui en sont l'objet, et qu'il est juste de donner, à titre de réparation, une plus grande publicité au jugement qui les exonère de toute condam-

nation; par ces motifs: dit que le brevet du 29 août 1853 est nul et de nul effet; déclare le certificat d'addition du 18 décembre 1856 inapplicable aux objets saisis, annule les saisies pratiquées et ordonne la restitution des objets saisis à leurs propriétaires; renvoie les prévenus des fins de la plainte sans dépens, et dit qu'ils ne sont passibles d'aucune peine; condamne Comin à payer, à titre de dommages-intérêts, à Godard, la somme de 1,000 francs, à Maheu celle de 500 francs, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps; « Ordonne l'impression du dispositif du présent jugement dans trois journaux de Paris au choix des défendeurs, et condamne le demandeur aux dépens. » Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour (chambre des appels correctionnels), en date du 9 décembre 1858. (929)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE BLÉZIGNAC et dépendances. Etude de M^e BARINCOU, avoué, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 16, à Bordeaux. Adjudication le mardi 23 janvier 1859, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux: 1^o D'un DOMAINE appelé de Blézignac, situé dans les communes de Blézignac, Saint-Léon, Targon, Espiet, Dardencq et Moulon (Gironde), d'une contenance approximative de 140 hectares 84 ares 23 centiares, au centre duquel est un magnifique château moderne. Ce domaine est divisé en six métairies, ayant chacune une maison servant de logement aux paysans, des granges, des parcs à bétail, et un local appelé Garde-Pilé pour le dépôt provisoire des récoltes. Quatre de ces métairies sont pourvues chacune de deux paires de bœufs. De ce domaine dépend encore un moulin à eau à deux meules. Mise à prix : 220,000 fr. 2^o D'une MAISON composée de deux corps de bâtiments avec jardin au milieu, située commune de Castillon-sur-Dordogne (Gironde). Mise à prix : 40,000 fr. 3^o D'une autre MAISON située dite commune de Castillon-sur-Dordogne, contiguë à la précédente. Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser pour plus amples renseignements : 1^o A M^e BARINCOU, avoué poursuivant, en son étude sus-indiquée, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 16; 2^o A M^e Boulan, avoué colicitant, en son étude sise à Bordeaux, rue Porte-Dijonne, 18; 3^o A M^e Dircks, avoué colicitant, en son étude, sise audit Bordeaux, place Dauphine, 29; 4^o A M^e Manpéit, avoué présent à la vente, en son étude, cours Napoléon, 174. (8882)

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 janvier 1859, à deux heures, D'une MAISON et dépendances, sise à Neuilly-sur-Seine, section des Ternès, rue de Villiers, 20. — Mise à prix, 100,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Oscar MOREAU, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 7; 2^o à M^e Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 6. (8897)

MAISON RUE DE CHABROL, A PARIS.

Etude de M^e VALBRAY, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 22 janvier 1859, deux heures de relevés, D'une MAISON située à Paris, rue de Chabrol, 25. Superficie, 318 mètres 18 centimètres. 36 ans de bail à 4,000 fr. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e VALBRAY, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 18; 2^o à M^e Audouin, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 2. (8898)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE MARCHAND DE VINS.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M^e BOISSEL, notaire, rue Saint-Lazare, 93, le lundi 10 janvier 1859, à une heure de relevés, D'un FONDS DE MARCHAND DE VINS ET LIQUEURS, exploité à Paris, rue Moufflard, 181, dépendant de la faillite du sieur L... Entrée en jouissance de suite. Mise à prix : 500 fr. S'adresser : Pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds; et pour les renseignements : 1^o à M. Devin, syndic, rue de l'Ecliquier, 12; 2^o Et audit M^e BOISSEL, dépositaire du cahier des charges. (8903)

SOCIÉTÉ DES EAUX DE FÉCAMP MM. les porteurs d'obligations de la Société des Eaux de Fécamp sont informés que le deuxième coupon d'intérêt de 7 fr. 50 se paie depuis le 3 janvier courant, sous déduction de l'impôt de 60 c. pour l'année, soit 6 fr. 90. A Paris, au siège social, r. de la Madeleine, 49; A Fécamp, chez M. Lemaître, banquier de la société. (733)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (732)

LE CHOCOLAT PURGATIF A la magnésie, de Desbrière, se prend en toute saison, et est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Peletier, 9, Paris. (731)

PAIEMENT de coupons de rentes, actions et obligations du crédit départemental. CLAUZOUZ et C^e, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, à Paris. (699)

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous seing privé en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré et déposé au Tribunal de commerce de la Seine, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif entre mademoiselle Elisabeth-Rose BOYER, célibataire majeure, demeurant rue de Chaillot, 28, à Paris, et M. Antoine-Louis-Isidore-Félix DE GONET, demeurant même rue et même numéro, pour l'exploitation d'une maison de santé, dont le siège est aux mêmes lieux, sous le raison sociale E. BOYER et C^e. Le fonds social de trente-six mille francs, sur lesquels il reste à payer par M. de Gonet trois mille deux cent cinquante francs, la société commencent le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf pour expirer le premier janvier mil huit cent soixante-neuf, les deux associés ont pu verser égaux et la signature sociale. Certifié conforme : DE GONET, pour la société E. BOYER et C^e. (1030)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à l'heure indiquée ci-dessous : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GRAND jeune (Léon), négociant en vins, rue de la Ferme-des-Mathurins, 49, le 12 janvier, à 9 heures (N^o 4593 du gr.). Du sieur REDON (Charles), négociant en huiles et grains, rue Bourbon-Villeneuve, 5, le 11 janvier, à 9 heures (N^o 4590 du gr.). Du sieur LACOMBE (Joseph-Damien), bailleur en gros et ordurier, rue Quincampoix, 75, le 11 janvier, à 9 heures (N^o 4593 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les nominations de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur CALVET (Auguste), md de vins, rue d'Italie, 49, ci-devant, actuellement boulevard d'Orly, 39, commune de Gentilly, le 11 janvier, à 10 heures (N^o 4572 du gr.). Du sieur KALEKAIRE (Auguste), chapelier à Montmartre, rue de Laboye, 52, le 11 janvier, à 10 heures (N^o 4571 du gr.). Du sieur MAHU (Joseph), limonadier, rue de Grammont, 8, le 11 janvier, à 10 heures (N^o 4547 du gr.). Du sieur FILLET, nég., rue Saint-Martin, 263, le 11 janvier, à 10 heures (N^o 4548 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 JANVIER 1859, qui

RUINES. L'efficacité de la PATE et du SIROP de NAFÉ de Delangrenier, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris (730)

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne. GAZETTE DE PARIS 2^{me} ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 2^{me} Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. PARIS : Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr. DÉPARTEMENTS : Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr. PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES PETIT ET C^e LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS. Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, Imitation de miniature. Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète. Réalisation du problème: FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

TAPIS ET ÉTOFFES Rue Vivienne, 20 POUR MEUBLES Rue Vivienne, 20 RÉQUILLART, ROUSSEL et CHOCQUEL, MANUFACTURIERS A TOURCOING ET A AUBUSSON. TAPIS BREVETÉS (s. g. d. g.) Grand assortiment de moquettes, tapis d'Aubusson, spécialité de tapis pour églises, repps, velours, tapisseries, soierie, moquette fine. Prix de fabrique. — Médaille d'honneur 1855, avec cette mention: TRAVAIL PARFAIT.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROSE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le Sirop préparé par J.-P. Larose se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Larose. Prix du flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROSE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Le 6 janvier. Rue d'Amsterdam, 37. Consistant en : catéche, harnais, buffet, toilette, tapis, glaces, etc. Le 7 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3124) Comptoir, grande glace, petit burau, armoire, pendule, etc. (3125) Vins, bouteilles, comptoir, commode, glaces, fauteuils, etc. Boulevard de la Madeleine, 41. (3126) Comptoirs, lustres, appareils à gaz, casiers, dentelles, etc. Rue Saint-Honoré, 181. (3127) Armoire à glace, bureau, pendule, armoire, commode, etc. Même rue, n^o 333. (3128) Table à jeu, bureau, canapé, tables, 60 bouteilles de fleurs, etc. Rue Montaigne, 30. (3129) Comptoir, rayons, articles d'épicerie, meubles divers. Avenue des Triomphes, 5. (3130) Buffets, armoire à glace, 100 Kilogr. de sucre à cacheter, etc. A Nationalités. Sur la place publique. (3131) Etai, enclume, ustensiles de marchand et de ménage, etc. Même commune. Sur la place publique. (3132) Commodes, tables, chaises, rideaux, fontaine, etc. Même commune. Sur la place publique. (3133) Cheminées, tables, commodes, fourneaux, poêles, enclume, etc. Le 9 janvier. A Villaneuse. Sur la place publique. (3134) Chaises, tables, commodes, toilette, canapé, fauteuils, etc.

MAGRON et NEYRET, ayant pour objet la fabrication de ganterie, castor, laine, guttères et cache-nez nouveautés. Il a été dit que cette société aurait une durée de dix années, devant commencer le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et finir le trentième décembre mil huit cent soixante-neuf, que le siège de la société serait à Paris, rue de Bourdonnais, 41; que la signature sociale appartiendrait aux deux associés, qui seraient et administreraient conjointement, et que, pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : (1028) HUREL.

Etude de M^e JAMETEL, agréé à Paris rue de la Grange-Batelière, 16. D'un acte sous signatures privées, fait en douze originaux, à Paris, le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, et à Francfort le vingt-huit du même mois, enregistré à Paris le quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 444, recto, case 4, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pomme, entre M. Joseph CLÈRE-KAYSER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9; M. Alexandre CHAMOT, négociant, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 14, tous deux associés en noms collectifs, sous la raison sociale E. CLÈRE-KAYSER et C^e, exploitant la raffinerie de sucre située à Ingouville, près le Havre; les consignations et expéditions de navires, soit par la société seule, soit en participation avec d'autres; les assurances maritimes et le commerce en général, tant au Havre qu'à Paris, et les commanditaires désignés audit acte; ladite société ayant son siège principal au Havre, et un comptoir à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et devant durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-huit; il appert que, vu la cessation des affaires de banque, M. Alexandre Chamot a désiré se retirer de la gerance de ladite société, et ce, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et en conséquence, à partir de ladite époque, il cessera d'être gérant, et ne sera plus que simple associé; ladite société, sous le nom collectif de E. CLÈRE-KAYSER et C^e, continue d'exister dans les mêmes conditions et sous la raison sociale. Pour extrait : (1034) G. JAMETEL.

Suivant acte sous seing privés, en date à Paris du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean-Louis DALLÉ, père; M. Jean-Alphonse-Louis DALLÉ, fils, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 68; et M. Adéodat-Florent DEBONNE, demeurant à Auteuil, rue de la Municipalité, 18, ex-associé, sous la raison

social DALLÉ, et C^e; ont donné à M. RICHARDIÈRE, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, ce acceptant, décharge des fonds à de liquidateur de ladite société DALLÉ, et C^e, ainsi que des sommes, valeurs et pièces qu'il avait dans les mains, sans aucune exception ni réserve. Et en se désistant de l'effet du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-sept, en ce qu'il nomme M. Richardièr liquidateur de ladite société, ils ont conféré cette fonction d'liquidateur à mondit sieur Baillet père, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Pour extrait : (1023) BOU, mandataire, rue de la Victoire, 9.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-trois décembre dernier, enregistré, entre M. Clovis GILLES, parfumeur, demeurant à Plaisance (Vaugirard), rue Consoline, 53; M. Emile LAVIGNE, voyageur en commerce, demeurant à Orléans, rue des Pastoureaux, 24; et M. Richard TROUSSELAUD, marchand parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Merris, 21; il appert que M. Trousselaud a cédé, à partir du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-huit, de faire partie de la société existant entre eux, pour la fabrication et l'exploitation de l'eau de Marie, moyennant un prix stipulé audit acte; que ladite société existe, à l'égard des deux associés, sur les bases établies lors de la formation. Pour extrait conforme : (1031) LIGNY.

D'un acte sous signatures privées en date du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, fait double à Paris, et enregistré par Pomme, qui a perçu les droits, il appert : 1^o Qu'une société en nom collectif a été formée entre : M. Alexandre VOLLA, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 6, d'une part, et M. Jules HIRSCH, négociant, demeurant également à Paris, rue de Buffault, 1, d'autre part; 2^o Que ladite société a pour objet le commerce de mercerie, et notamment l'achat et la vente des peignes; 3^o Que la raison sociale est Alexandre VOLLA et C^e; que chacun des associés aura séparément la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, et que cette signature ne pourra être déléguée d'un accord; 4^o Que le siège social est actuellement à Paris, rue Saint-Denis, 257; 5^o Que la durée de ladite société est fixée à six années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le trentième et un décembre mil huit cent soixante-quatre; 6^o Que les associés ont en commun la gestion des affaires socia-

les, et en conséquence, qu'ils administreront ensemble ou séparément. Paris, ce quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf. Par procuration : S. MALLE, — (1033) rue de Provence, 10. FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous seing privé en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré et déposé au Tribunal de commerce de la Seine, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif entre mademoiselle Elisabeth-Rose BOYER, célibataire majeure, demeurant rue de Chaillot, 28, à Paris, et M. Antoine-Louis-Isidore-Félix DE GONET, demeurant même rue et même numéro, pour l'exploitation d'une maison de santé, dont le siège est aux mêmes lieux, sous le raison sociale E. BOYER et C^e. Le fonds social de trente-six mille francs, sur lesquels il reste à payer par M. de Gonet trois mille deux cent cinquante francs, la société commencent le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf pour expirer le premier janvier mil huit cent soixante-neuf, les deux associés ont pu verser égaux et la signature sociale. Certifié conforme : DE GONET, pour la société E. BOYER et C^e. (1030) Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. François-Michel-Emmanuel BOIS, horloger, et madame Rose Agnès de VIGNY, veuve de Jean-Victor Roumégoux, Gousselier, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Paul, 9, ont déclaré dissoudre, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société qui existait entre eux sous la raison BOIS et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de fabricant et de marchand d'horlogerie, situé à Paris, rue Saint-Paul, 9, et M. Bois, qui conserve le fonds de commerce, a été nommé liquidateur de cette société. (1032) E. Bois fils. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 JANVIER 1859, qui

les, et en conséquence, qu'ils administreront ensemble ou séparément. Paris, ce quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf. Par procuration : S. MALLE, — (1033) rue de Provence, 10.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous seing privé en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré et déposé au Tribunal de commerce de la Seine, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif entre mademoiselle Elisabeth-Rose BOYER, célibataire majeure, demeurant rue de Chaillot, 28, à Paris, et M. Antoine-Louis-Isidore-Félix DE GONET, demeurant même rue et même numéro, pour l'exploitation d'une maison de santé, dont le siège est aux mêmes lieux, sous le raison sociale E. BOYER et C^e. Le fonds social de trente-six mille francs, sur lesquels il reste à payer par M. de Gonet trois mille deux cent cinquante francs, la société commencent le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf pour expirer le premier janvier mil huit cent soixante-neuf, les deux associés ont pu verser égaux et la signature sociale. Certifié conforme : DE GONET, pour la société E. BOYER et C^e. (1030)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. François-Michel-Emmanuel BOIS, horloger, et madame Rose Agnès de VIGNY, veuve de Jean-Victor Roumégoux, Gousselier, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Paul, 9, ont déclaré dissoudre, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société qui existait entre eux sous la raison BOIS et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de fabricant et de marchand d'horlogerie, situé à Paris, rue Saint-Paul, 9, et M. Bois, qui conserve le fonds de commerce, a été nommé liquidateur de cette société. (1032) E. Bois fils.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 JANVIER 1859, qui

CONCORDATS.

Du sieur MOREL (Octave-Léopold), anc. nég. en café, cibouret et chocolat, rue Grange-aux-Belles, 26, le 10 janvier, à 1 heure (N^o 44791 du gr.). De la société Ch. FONTAINE et C^e, société de la chandelle de l'Inde ou bougie de ménage, dont le siège est place de la Madeleine, 17, composée du sieur Charles Fontaine, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, le 11 janvier, à 3 heures (N^o 43786 du gr.). Du sieur FAUCHEUX (Théodore-Ferdinand), fabr. de conserves alimentaires, laubourg Poissonnière, 29, le 10 janvier, à 4 heures (N^o 44673 du gr.). De la dame CHALON (Ernestine-Claire Dreux, femme d'ancien notaire de Jean-Baptiste), mdé commission, en exécution de l'article de Paris, rue des Quatre-Fils, 48, ayant fait le commerce sous le nom de E.-Claire Dreux, le 10 janvier, à 10 heures (N^o 45304 du gr.). Du sieur PINCHON (Pierre-Léonard), anc. md de vins-traiteur, rue Cassette, 6, le 10 janvier, à 2 heures (N^o 45310 du gr.). Du sieur PATRU (Joseph), liquoriste, passage Joinville, 12, le 10 janvier, à 2 heures (N^o 45363 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, lisiblement écrit, et de récépissés, au dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DANAIN (François), anc. md de vins à Aubervilliers, demeurant actuellement à Pantin, rue des Sept-Arènes, 7, entre les mains de M. Henrienne, rue Cadet, 43, syndice de la faillite (N^o 45352 du gr.). Des sieurs COSSUS et C^e, épurauteurs d'huiles à La Villette, rue de la Chapelle, 21, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndice de la faillite (N^o 45334 du gr.). Du sieur LABOLLE (Paul), orfèvre en maillechort, rue St-Maur, 220, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndice de la faillite (N^o 45363 du gr.). De la D^{ne} DEROMBY, faisant le commerce sous la dénomination

Marchaise et C^e, ladite D^{ne} mdé de modes, rue Rossini, 4, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndice de la faillite (N^o 45326 du gr.). Pour, en conformité de l'article 192 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui s'effectuera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION. Messieurs les créanciers du sieur LEBEAU (Alexandre), tapissier, rue St-Lazare, 134, sont invités à se rendre le 11 janvier, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'art. 514 du Code de commerce, décider s'ils sursuront à statuer sur les titres de créances présentés en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 515 du Code de commerce. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 45410 du gr.).

REPARTITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame vende LANDRY (Renée Haugene, veuve du sieur), fabr. estampure, rue Vavin, 45, sont invités à se rendre le 11 janvier, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 43991 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PALATRE Georges-Aldolphe), horloger, rue Neuve-Saint-Eustache, 27, peuvent se présenter le 11 janvier, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération qui interviendra la masse des créanciers (article 770 du Code de comm.) (N^o 45203 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MILLET (François), md de bronzes et curiosités, rue de l'Échelle, 4, peuvent se présenter chez M. Sergent, synd. rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 3 fr. 55 c. par 100, unique répartition (N^o 18643 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 JANVIER 1859. NEUF HEURES : Chonneau, parfumeur, synd., — Massel, fondeur en cuivre, vérif., — Laroussière, nég. en vins, clôt., — Ravreau, md de bois des îles, mdé garni, id., — Batiolles, nég. en vins, id., — Dubois, nég. en draperies, synd. DIX HEURES : Gazel, anc. nég. en draperies, synd. DIX HEURES 1/2 : Vroland et C^e, Charities de voyage, vérif., — Chamères, tapissier, vérif., — Lempère, md de bronzes, id., — Dubois, md de bronzes, id., — Vintot jeune, md de bronzes, id., — Barthelemy, fabr. de selterrie, allum., après union. Le gérant, BAUDOUIN.